PLAN

INTRODUCTION

Chapitre premier : <u>Les commerçants</u>

Section 1 - Les commerçants personnes physiques :

- §. 1 <u>Les différentes catégories des commerçants personnes</u> <u>physiques</u> :
 - a. <u>Les commerçants de fait et les commerçants de droit</u>
 - b. <u>Les commerçants avec ou sans fonds de commerce</u>
 - §. 2 La distinction entre commerçants et artisans :
 - a. <u>La définition de l'artisan</u>
 - b. <u>La condition juridique de l'artisan</u>
 - Section 2 Les commerçants personnes morales
 - § 1 Les personnes morales du droit privé :
 - a. Les sociétés commerciales :
 - 1- Les sociétés de personnes ou par intérêts

- 2 Les sociétés de capitaux ou par action
- 3 <u>La sociétés de type hybride</u>
- b. <u>Autres personnes morales de droit privé</u> :
 - 1- Les associations
 - 2- Les groupements d'intérêt économique
- § 2 Les personnes morales de droit public
 - a. <u>L'Etat</u>
 - b. <u>Autres personnes morales de droit public</u>

Chapitre deuxième : Le statut de commerçant

Section 1 - <u>La liberté d'entreprendre</u> :

- §1 Le principe:
 - a. <u>La définition du principe</u>
 - b. Les encouragements de l'Etat à ce principe
- §2 Les limitations au principe:
 - a. Les limitations légales à la liberté d'entreprendre :
 - 1- Les incapacités
 - <u>Le mineur commerçant</u>
 - <u>Le majeur incapable</u>

2- <u>l'incompatibilité</u>, <u>l'interdiction et la déchéance</u>

b. Les limitations conventionnelles

Section 2 – <u>La notion d'exercice</u>

- §1 L'attribution de la qualité commerciale :
 - a. Conceptions doctrinales:
 - 1 La conception subjective de commercialité
 - 2 La conception objective de commercialité
 - 3 <u>Les nouvelles solutions</u>:
 - L'idée d'entreprise
 - La notion d'activité commerciale
 - b. <u>Position du code de commerce</u>
- §2 Les conditions d'acquisition de la qualité commerciale :
 - a. Les conditions implicites
 - 1- <u>L'exercice apparent du commerce</u>
 - 2- <u>L'exercice indépendant du commerce</u>
 - b. Les conditions expresses

- 1- L'exercice habituel du commerce
- 2- <u>L'exercice professionnel du commerce</u>

CONCLUSION

INTRODUCTION

Tout droit est un ensemble de règles, qui régissent les relations entre deux sortes d'individus. Le droit commercial est un ensemble de règles qui s'appliquent aux commerçants (c'est-à-dire ceux qui exercent des actes de commerce à titre professionnel et habituel), ainsi qu'aux non-commerçants lorsqu'ils accomplissent occasionnellement un acte de commerce.

Le droit commercial est défini comme l'ensemble des règles de droit privé applicables aux commerçants et aux actes de commerce. Cette première définition fait apparaître la coexistence de deux conceptions :

- Dans la conception subjective, le droit commercial est le droit des commerçants : il s'agit d'un droit professionnel, issu des pratiques des marchands et dont l'application est déclenchée par la qualité des personnes en cause.
- Dans la conception objective, le droit commercial est le droit des actes de commerce, c'est-à-dire des opérations commerciales : son application est conditionnée non par la profession de l'intéressé, mais par la nature de l'acte, ou par la réunion de certaines circonstances objectivement définies.

L'évolution a montré que le droit commercial pouvait se développer selon ces deux axes qui sont, d'une part, le statut du commerçant (conditions d'accès à la profession, droits et obligations spécifiques) et, d'autre part, les règles applicables aux commerçants, et à l'ensemble des activités professionnelles.

Dans ce travail on essaiera de se pencher sur le premier axe, c'est-à-dire sur le statut du commerçant (CHAPITRE II), mais avant tout, une réflexion sur l'existence pratique et concrète des différents types de commerçants dans notre société s'avère indispensable (CHAPITRE I).

Chapitre premier : <u>Les commerçants</u> :

L'économie moderne a exigé de plus en plus de capitaux, de recherches, de moyens de vente,... etc., bref d'actions qu'une personne physique ne peut mener à bien si elle s'y met toute seule.

Le commerce et l'industrie se sont donc trouvés de plus en plus attirés par des groupements, spécialement par les sociétés. Leur puissance est souvent plus considérable.

Cependant les commerçants personnes physiques continuent à être les plus nombreux.

Ils sont définis par la nature de leur activité alors que les commerçants personnes morales, plus précisément les sociétés commerciales, sont définis par leur forme.

Section 1 - <u>Les commerçants personnes physiques</u>:

L'article 6 du code de commerce dispose : « la qualité de commerçant s'acquiert par l'exercice habituel ou professionnel des activités suivantes:

- 1) l'achat de meubles corporels ou incorporels en vue de les revendre soit en nature soit après les avoir travaillés et mis en oeuvre ou en vue de les louer;
- 2) la location de meubles corporels ou incorporels en vue de leur souslocation;
- 3) l'achat d'immeubles en vue de les revendre en l'état ou après transformation;
- 4) la recherche et l'exploitation des mines et carrières;
- 5) l'activité industrielle ou artisanale;
- 6) le transport;
- 7) la banque, le crédit et les transactions financières;
- 8) les opérations d'assurances à primes fixes;

- 9) le courtage, la commission et toutes autres opérations d'entremise;
- 10) l'exploitation d'entrepôts et de magasins généraux;
- 11) l'imprimerie et l'édition quels qu'en soient la forme et le support;
- 12) le bâtiment et les travaux publics;
- 13) les bureaux et agences d'affaires, de voyages, d'information et de publicité;
- 14) la fourniture de produits et services;
- 15) l'organisation des spectacles publics:
- 16) la vente aux enchères publiques;
- 17) la distribution d'eau, d'électricité et de gaz;
- 18) les postes et télécommunications.»

S'ajoutent par ailleurs à cette liste toutes les opérations « **portant** » sur les navires et aéronefs et leurs accessoires on « **se rattachant** » à leur exploitation ou au commerce maritime et aérien (article 7).

De plus pour éviter toute interrogation future due à l'évolution des choses, sont généralement tenus pour commerciaux les actes de « **toute activité pouvant être assimilée** » à celle visées à l'article 6 et 7. (article8)

D'après l'article 6, la qualité de commerçant est subordonnée à l'exercice d'une activité commerciale : d'une part à titre professionnel, d'une autre part à titre personnel, c'est-à-dire, au nom et pour le compte de l'intéressé.

Par conséquent, ni l'immatriculation au registre de commerce -qui reste une formalité revêtant une importance accrue -, ni l'affirmation qu'une personne est commerçante ne confèrent la qualité de commerçant à leur auteur.

Ceci dit, ces deux faits ne donnent naissance qu'à de simples présomptions de commercialité.

§.1 - <u>Les différentes catégories des commerçants</u> personnes physiques :

C'est l'activité économique qui a permis de dégager deux catégories de commerçants personnes physiques :

- Les commerçants de fait et les commerçants de droit en fonction de situation vis-à-vis des dispositions légales.
- Les commerçants avec ou sans fonds de commerce en fonction de la façon dont ils accomplissent l'activité commerciale.

a. Les commerçants de fait et les commerçants de droit :

Les commerçants de droit comme ceux de fait se rejoignent dans l'exercice d'une activité commerciale aussi bien à titre professionnel que personnel (c'est-à-dire en leur propre compte).

C'est l'immatriculation, la tenue d'une comptabilité et le respect de l'existence d'une loi commerciale qui marquent toute la divergence.

L'article 59 de la loi 15-95 formant code de commerce, qui appuie cette notion de commercialité de fait en disposant : « Les personnes physiques ou morales assujetties à l'immatriculation au registre du commerce et qui ne se sont pas fait immatriculer ne peuvent se prévaloir, jusqu'à immatriculation, à l'égard des tiers de leur qualité de commerçant mais n'en sont pas moins soumises à toutes les obligations découlant de cette qualité. »

b. Les commerçants avec ou sans fonds de commerce :

Le fonds de commerce est un bien ayant une valeur économique importante. Il est l'ensemble des biens mobiliers rassemblés et mis en œuvre par le commerçant pour les besoins de sa clientèle. Il peut être cédé, exploité personnellement ou par intermédiaire d'un salarié, donné en location gérance ou bien même gagé pour l'obtention d'un crédit.

Les commerçants qui n'ont pas de fonds de commerce, comme par exemple : les locataires gérants qui exploitent le fonds de commerce d'autrui, les marchands de légumes... sont privés des avantages liés à la propriété d'un fond de commerce mais conservent bien leur qualité de commerçant.

§. 2 - La distinction entre commerçants et artisans :

L'activité artisanale se caractérise par la prépondérance du travail personnel et par absence de spéculation, donc de profit, sur les autres facteurs de production qu'il met en œuvre.

a. La définition de l'artisan:

l'artisan est un individu qui exploite une petite entreprise soit en vertu d'une véritable fabrication, soit en vue d'une simple réparation, en recourant à peu d'ouvriers et en se servant que du minimum de moyens techniques.

Exemple:

L'artisan demeure un travailleur qui se spécialise dans les secteurs d'activités suivants :

- ➤ L'alimentation (bouchers, boulangers,...)
- ➤ Le bâtiment (maçons, peintres,...)

- ➤ Bois et ameublement (menuisiers,...)
- Métaux mécaniques et électricité (mécaniciens, électriciens,...)
- Textile, cuir et vêtements (blanchisseurs, couturiers,...)
- > Hygiène et service (coiffeurs,...)
- ➤ Métier d'art (décorateurs,...)

Le dahir du 6 janvier 1958 portant statut des chambres de commerce et de l'industrie a exclu l'artisanat, alors que le dahir du 28 juin 1963 organisant les chambres de l'artisanat a déterminé ,quant à lui, dans son article 3 les 6 éléments que doit réunir la notion d'artisan :

- ➤ Il doit s'agir d'un travailleur manuel, professionnellement qualifié soit par apprentissage préalable, soit par un exercice prolongé du métier, soit par adhésion à une coopérative artisanale ;
- Etre indépendant ;
- Exerçant soit seul, soit avec l'aide de sa famille ou de tiers dont le nombre ne doit pas dépasser dix ;
- ➤ N'utilisant que des machines dont la force motrice est inférieure à dix chevaux-vapeur,
- ➤ Assurant personnellement la production et la commercialisation de ses produits.

b. La condition juridique de l'artisan :

La spécificité juridique de l'artisan a changé depuis la promulgation de la loi 15-95.

L'article 6 précité a cité parmi les activités qui permettent d'acquérir la qualité de commerçant, l'activité industrielle ou artisanale, il s'est trouvé donc

confondu dans la catégorie des commerçants. Alors qu'avant cette loi, l'artisan n'était pas soumis aux règles du droit commercial.

Il est vrai que les commerçants individus sont les plus nombreux, mais les exploitations industrielles et commerciales les plus importantes appartiennent aux personnes morales.

Section 2 - <u>Les commerçants personnes morales:</u>

La personne morale est un être artificiel, on ne parle plus de personne en sens propre du terme mais d'une personnalité morale qui implique un patrimoine distinct.

Or, seules les personnes peuvent être titulaire d'un patrimoine, et puisque cette personne est pur esprit, elle est absente entre eux.

Les personnes morales du secteur privé sont soumises essentiellement aux règles de droit privé alors que celles du droit public constituent un ensemble complexe faisant appel aux règles de droit commercial et à celle de droit public.

§ 1 - Les personnes morales du droit privé :

Dans ce sens, on parle de groupement de personnes qui poursuivent une certaine fin prévue par la loi. Il s'agit de faire du commerce, ceux qui veulent s'associer doivent former une société dans les formes établies par les lois sur les société ou un groupement d'intérêt économique (GIE) à objet commercial.

Restent alors les autres groupements de personnes qui ne peuvent faire le commerce. Il s'agit notamment des associations et des syndicats qui sont des groupements à but désintéressé et qui ne peuvent pas partager des bénéfices entre leurs membres.

a. Les sociétés commerciales :

La société est définit par l'article 982 du D.O.C : « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail, ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. »

De cette définition légale se dégagent 3 éléments :

- 1°. Des apports effectués par les associés ;
- 2°. La vocation de chacun d'eux à participer aux bénéfices et aux pertes réalisés en commun ;
- 3°. Et enfin, l'affectio societatis ;

Les sociétés commerciales peuvent être classés sous trois rubriques : les société de personnes, les sociétés de capitaux ou par action et la société à responsabilité limité.

1- Les sociétés de personnes ou par intérêts :

Comprennent la société en nom collectif (SNC) et la société en commandite simple (SCS). Ces sociétés sont aussi qualifiées de sociétés par intérêts. Ici la personne de l'associé est déterminante par la constitution de la société.

La distinction apparaîtra dans les liens étroits qui unissent les associés entre eux et par le fait que la personnalité morale de l'être social n'est pas complètement dégagée de la personnalité des associés.

• La SNC :

Est une société où deux ou plusieurs commerçants s'associent pour faire le commerce sous leur propre nom, tous les associés ont exactement le même statut : ils ont tous la qualité de commerçant et sont solidaires des engagements sociaux. Ils sont en outre tenus indéfiniment du passif social sur leur patrimoine personnel (article 3 du dahir du 13 février 1997). C'est un groupement fermé où les associés ne peuvent céder leurs parts sociales sans l'accord unanimes des associés (art 15).

• <u>La SCS</u>:

Est une société qui pour caractéristique de réunir 2 type d'associés : le commerçant qui s'appelle le commandité et les bailleurs de fonds qui portent le nom de commanditaires. Ces derniers ne répondent aux dettes sociales qu'à concurrence de ce qu'ils ont apporté à la société. En outre les statuts peuvent stipuler que les parts de ces derniers sont librement cessible entre associés et même à des tiers étrangers à la société, avec toutefois le consentement de tous les commandités et le consentement de la majorité des commanditaires (art 27).

2 - Les sociétés de capitaux ou par action :

Ce sont les sociétés où la personnalité des associés est indifférente aux autres et où elle s'efface complètement derrière la personnalité du groupement. Ce sont la société anonyme (SA) et la société en commandite par action (SCA).

• La SA :

Dans cette forme de société, les associés sont aussi appelés actionnaires. Il sont au moins au nombre de 5, ne sont pas commerçants, ils ne répondent pas du passif social au-delà de qu'ils ont apporté à la société et les actions qu'ils reçoivent en représentation de leurs apports sont des titres négociables qui peuvent être cédés par simple tradition.

• La SCA:

Elle constituée par un ou plusieurs commandités et par de nombreux commanditaires dites actionnaires. Les commandités sont traités comme dans la

commandite simple. Les actionnaires détenteurs de titres négociables et représentant une partie du capital de la société, ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs actions qui représentent leurs apports. Ils ne peuvent pas gérer la société.

3 - <u>La société de type hybride</u>:

Enfin, la troisième catégorie de société, qui est d'ailleurs d'un type intermédiaire entre celles de personnes et celles de capitaux est la SARL.

• La SARL:

c'est une nature juridique mixte, la responsabilité des associés est limitée à leur apport mais la connaissance entre associés est exigée et par conséquent la cession des parts sociales est soumise à l'accord des associés et la société ne peut faire appel à la souscription publique. Ce type de société est particulièrement bien adapté aux PME et aux entreprises familiales.

b. <u>Autres personnes morales de droit privé</u> :

1- Les associations :

Les associations ont pour but de rassembler deux ou plusieurs personnes physiques qui mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances et leurs activités dans un but autre que de partager le bénéfice. Elles sont réglementées par le dahir du 15 novembre 1958, modifié par la suite et complété par le dahir du 10 avril 1973.

Il y a deux types d'associations : d'abord les associations déclarées c'està-dire celles dont les statuts ont été déposés au siège de l'autorité administrative locale et au tribunal de première instance du lieu de leur siège social. En second lieu, les associations reconnues d'utilité publique qui jouissent d'une capacité juridique élargie notamment du droit de recevoir des dons et des legs et du droit d'acquérir à titre gratuit entre vifs ou par testament et à titre onéreux.

2- Les groupements d'intérêt économique :

Il s'agit d'une structure juridique nouvelle qui a été introduite en droit marocain par la loi n° 13-97 promulgué le dahir du 5 février 1999.

Ils ne peuvent se former qu'avec des personnes morales obligatoirement immatriculées au registre de commerce. Ils engagent ainsi la responsabilité indéfinie et solidaire de leurs membres sauf convention conclues avec les tiers. Leur constitution et leur fonctionnement obéissent à des règles très souples ainsi ils peuvent être créés sans capital.

§ 2 - <u>Les personnes morales de droit public</u> :

La personne morale de droit public exerce en principe une action désintéressée. On ne peut donc considérer qu'elle fait le commerce. Il s'agit donc de l'Etat, collectivités publiques locales et des organismes professionnels investis d'attributions publiques.

a. L'Etat:

L'Etat peut investir dans l'activité commerciale soit directement en créant des services publics qui ont un caractère commercial, soit indirectement par sa participation aux entreprises privées.

On admet donc que l'Etat n'est pas un commerçant car ses activités de production et d'échange ne sont qu'un accessoire de ses fonctions les plus générales.

b. Autres personnes morales de droit public :

Primo, il s'agit des régions, préfectures, provinces et communes. Ces entitées exploitent, en régie des services publics : Théâtres, distribution d'eau et d'électricité, piscine...

Secondo, les établissements publics qui ne sont pas exploités en régie par l'Etat mais confiés à des personnes spécialement constituées à cet effet. (Exp: l'E.R.A.C,...)

Tercio, les structures d'Etat, souvent des sociétés anonymes exploitant des activités industrielles et commerciales. (**Exp**: BANK Al MAGHRIB, COMANAV, SODEA, SOGETA, SNEC,...).

Chapitre deuxième : Le statut de commerçant :

Ce commerçant donc exerce une profession commerciale totalement libre en vertu du principe général selon lequel, la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales.

D'ailleurs, la définition du commerçant confirme cette règle, il suffit de faire des actes de commerce d'une manière habituelle pour devenir commerçant.

Cependant, le législateur a dans certains cas soumis la profession commerciale, ainsi que la personne même du commerçant à des restrictions. Ces dernières sont édictées soit dans un souci d'assainissement de la profession commerciale, soit pour protéger certaines personnes pour lesquelles l'exercice du commerce peut se révéler dangereux.

Section 1 - <u>La liberté d'entreprendre</u> :

« Il n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations, et qui ait frappé les esprits de tant de manière, que celui de la liberté » Montesquieu, De l'Esprit des lois.

C'est dans cette perspective qu'il est intéressant de se pencher sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et sur son acceptation au fil des temps et le but qu'elle tendait à atteindre. Effectivement, le principe de liberté du commerce et de l'industrie est issu, d'une opposition au système prévalant dans le passé, les activités économiques étaient alors étroitement réglementées par le système des corporations.

Entreprendre n'est le privilège de personne; c'est une liberté fondamentale que chaque homme et chaque femme a le droit d'exercer.

Toute personne donc peut créer le commerce ou l'industrie de son choix et y procéder selon les méthodes qui lui plaisent, toujours sous réserve de se conformer aux règlementations de la loi.

§1 - Le principe:

Avant, la constitution de 1992, dans son article 9, se référait à la liberté de « s'établir ». Cette liberté recouvrait aussi bien le principe de la liberté de commerce et de l'industrie que celui de la liberté d'entreprendre.

Aujourd'hui, cette dernière est considérée comme un principe fondamental reconnu par notre constitution de 1996.

Selon l'article 15 « Le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis.

La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité.

Il ne peut être procédé à l'expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi ».

a. La définition du principe:

La liberté d'entreprendre est essentiellement le droit pour toute personne de se livrer au commerce ou à l'industrie de son choix, soit en créant l'exploitation, soit en faisant l'acquisition ou en prenant le contrôle d'une exploitation existante.

Ce principe constitutionnel fait qu'il n'existe pas une énumération limitative des activités commerciales ou industrielles autorisées par la loi, il est donc toujours possible de lancer de nouvelles fabrications, de diffuser de nouveaux produits, de créer de nouveaux modes de distribution.

Il n'existe pas d'avantage une limitation du nombre des personnes admises à faire le commerce ou l'industrie. De même, il n'existe pas en principe de restriction au droit de transférer à autrui ses propres activités comme au droit de les interrompre.

En règle générale la qualité du commerçant est donc très facilement accessible, et elle peut se perdre aussi aisément qu'elle s'acquiert.

b. <u>Les encouragements de l'Etat à ce principe</u> :

Dans le cadre de la politique de création des emplois, les pouvoirs publics ont pris diverses dispositions consistant en des incitations financières, des incitations fiscales ou des mesures administratives pour favoriser l'apparition d'entreprises nouvelles.

En premier lieu, les avantages financiers sont accordés dans le cadre d'un contrat conclu entre l'Etat et l'investisseur. Il consiste en une exonération partielle des dépenses suivantes :

Dépenses d'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de l'investissement, dépenses d'infrastructures externes ; frais de formation professionnelle.

En second lieu, l'incitation de l'investissement prend une forme de réduction des charges fiscales afférentes aux opérations d'acquisition des matérielles, outillages, terrains nécessaires à la réalisation de l'investissement, la réduction des taux d'imposition sur les revenus et les bénéfices, l'octroi d'un régime fiscal préférentiel en faveur du développement régional.

Et en dernier lieu, les mesures administratives qui servent à simplifier et accélérer la procédure de création des entreprises et alléger cette procédure.

§2 - Les limitations au principe :

Malgré le principe de liberté du commerce et de l'industrie, le législateur a du apporter quelques limites à la liberté d'entreprendre. Ces limites sont de plusieurs ordres.

Tantôt l'idée de protection du commerçant domine, tantôt c'est l'idée de sanction, tantôt la justification est tirée de l'intérêt général, tantôt de l'intérêt privé.

Cette pluralité de fonctions et de caractères oblige donc à faire une présentation analytique qui distingue les limites légales, d'autres conventionnelles.

a. Les limitations légales à la liberté d'entreprendre :

Le législateur a considéré que l'exercice d une profession commerciale comporte des dangers à la fois pour celui qui se livre au commerce sans une expérience suffisante et pour le public qui peut souffrir de l'inexpérience et aussi de l'immoralité du commerçant. Il a donc édicté des incapacités, des incompatibilités, des interdictions et des déchéances.

1- Les incapacités:

Dans cet angle, il importe de voir le droit du mineur commerçant et celui du majeur incapable.

• <u>Le mineur commerçant</u> :

Concernant le droit du mineur commerçant, sa situation diffère, qu'il s'agisse du mineur étranger ou du mineur marocain musulman.

<u>Pour le mineur marocain</u>, sa capacité est régie par l'article 12 du code de commerce. Celui —ci renvoi la question d'age de majorité commerciale au code de la famille. Il faut donc faire appel à son article 209.

Cet article fixe l'age de la majorité légale, à 18 ans grégoriennes révolus. Il y a donc coïncidence entre l'age de la majorité légale et l'age de la majorité commerciale.

Ceci dit, tout marocain qui atteint cet age est par conséquent en mesure d'exercer une activité commerciale.

Quelques exceptions ont néanmoins été prévues, permettant ainsi au mineur d'exercer une activité commerciale dans des conditions particulières.

Pour présenter ces exceptions, l'on peut dégager quatre étapes dans la condition juridique du mineur :

<u>Avant 12 ans</u>: incapacité totale puisque le mineur est considéré comme complètement dépourvu de discernement.

De 12 à 16 ans : possibilité pour le mineur d'accomplir certains actes onéreux mais dont la validité est subordonnée à l'accord du tuteur.

A partir de 16 ans : à cet âge, si le mineur présente des signes de maturité, il peut demander au tribunal de lui accorder l'émancipation. Il passe de la minorité à la pleine capacité tout en ayant la faculté de gérer et disposer de ses biens. (art 218)

L'article 13 du code de commerce a prévu l'inscription de l'autorisation et de la déclaration de la majorité anticipée au registre de commerce.

<u>Pour le mineur étranger</u>, sa capacité était déterminée par sa loi nationale en vertu des dispositions de l'article 3 du D.O.C, puisque le code du commerce de 1913 n'a rien prévu.

L'article 15 du code de commerce de 1916 l'a fixé à 20 ans, même si la loi nationale peut prévoir un autre age.

Aussi, dans son article 16, le mineur étranger, réputé majeur seulement par la loi nationale, ne peut exercer le commerce qu'après autorisation du tribunal du lieu où il entend exercer le commerce, et inscrire cette autorisation au registre de commerce.

• <u>Le majeur incapable</u> :

Ce sont les personnes qui ne disposent pas du discernement suffisant soit en raison de leur age, soit en raison de l'altération de leur faculté mentale. Le code de la famille considère comme incapables majeures, le prodigue et le dément.

Le dément est celui qui a perdu la raison, que sa démence soit continue ou intermittente, c'est-à-dire coupée de périodes de lucidité.

Le prodigue est celui qui dilapide son patrimoine par des dépenses sans utilité ou considérées comme futiles par les personnes raisonnables (art 215).

Le juge prononce l'interdiction du dément et du prodigue à partir du jour ou il est établi qu'ils se sont trouvés dans cet état.

Il les affranchit de cette interdiction, conformément aux règles prévues au code, en tenant compte du moment où prend fin la démence ou la prodigalité.

Le juge doit à cet effet, se fonder sur l'avis d'experts et sur tous les moyens de preuves légaux (art 219). Seul leur représentant peut agir en leur nom et à leur place.

Il faut également préciser que l'article 6 du code de 1913 qui subordonnait l'exercice d'une activité commerciale par la femme à une autorisation du mari a été aboli.

Maintenant, L article 17 stipule que « la femme mariée peut exercer le commerce sans autorisation de son mari. Toute convention contraire est réputée nulle »

2- <u>l'incompatibilité</u>, <u>l'interdiction et la déchéance</u>:

La profession commerciale a toujours été considérée incompatible avec une fonction publique. La profession de commerçant empêcherait la réalisation de l'autre. Il en est ainsi des professions libérales réglementées (notaire, avocat, médecin...), et de la fonction publique.

L'article 16 du dahir du 24 février 1958 portant statut de la fonction publique pose le principe de l'incompatibilité de la profession commerciale avec la fonction publique.

On estime donc que cette dissociation garantirait l'indépendance de la dignité des professions visées. Le fonctionnaire ne peut donc exercer à titre professionnel une activité privée lucrative.

Si l'incapacité protège la personne qui en est l'objet, les interdictions préservent les tiers de toute relation commerciale avec des personnes jugées dangereuses. C'est donc un assainissement des professions commerciales recherchées.

L'interdiction est une défense pure et simple d'exercer l'activité commerciale en tant que droit économique et social réservé aux nationaux. Elle s'explique donc par des raisons politiques, objectifs et autres imposées par la loi pour des raisons liées à la nature de l'activité.

D'une part, il existe une interdiction générale de faire le commerce contre ceux qui ont été condamné à une peine afflictive et infamante ou à une peine d'emprisonnement

D'autre part, une autre population peut être visée par le régime de l'interdiction, celle des commerçants faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il faut signaler aussi que les associations, les syndicats et les fondations ne peuvent se livrer à des activités commerciales.

Un autre caractère a été prévu par la loi, celui de la déchéance, caractérisé par son esprit sanctionnateur afin d'évincer certaines personnes du circuit commercial.

L'article 711 du code de commerce pose un principe général en stipulant que « La déchéance commerciale emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, et toute société commerciale, ayant une activité économique ».

La personne physique peut également être frappée d une déchéance commerciale en raison de fait commis dans le cadre de son activité. Cependant, l'article 712 a prévu trois situations pouvant aboutir à une déchéance :

- L'omission de tenir une comptabilité régulière ou le fait de faire disparaître les documents comptables.
- Le fait pour le dirigeant de détourner ou de dissimuler tout ou partie de l'actif ou de gonfler frauduleusement le passif.
- Le fait pour le dirigeant de continuer l'exercice de l'activité sachant que ceci devait conduire de manière certaine à une cessation de paiement.

b. Les limitations conventionnelles:

Elles sont le résultat d'une relation contractuelle, il arrive fréquemment que dans un acte juridique, l'une des parties s'engagent à ne pas exercer une activité qui puisse faire une concurrence à l'autre partie ou à des tiers soit pendant la durée des relations contractuelles soit après leur expiration.

Trois clauses peuvent être à l'origine de ces interdictions : de non-rétablissement, de non-concurrence et d'exclusivité.

• <u>De non- rétablissement</u> : cette clause est insérée dans les contrats de vente ou de location-gérance de fonds de commerce. Elle doit être limitée dans le temps et l'espace.

- <u>De non-concurrence</u> : qualifiée le plus souvent de clauses de nonconcurrence, dans les contrats de travail conclus par des techniciens ou des cadres.
- <u>Clause d'exclusivité</u> : ce type de clause impose au commerçant de ne vendre que certains produits et ne se fournir qu'auprès d'un fournisseur déterminé. Ex (les pompistes de marque).

Section 2 – La notion d'exercice :

§1 - <u>L'attribution de la qualité commercial</u>e :

La délimitation de la commercialité ou la détermination du critère général qui confère le caractère commercial à une entreprise, un commerçant ou un acte de commerce a été, depuis longtemps, un sujet controversé.

a. Conceptions doctrinales:

Au début du XIXème siècle, la doctrine a essayé de définir la notion de commercialité à travers celle du commerçant professionnel, s'inspirant ainsi de l'esprit positiviste forcément empirique .Cette définition n'a marqué qu'une continuité avec le passé dominé par le corporatisme.

Brisant cette continuité, la doctrine tente à nouveau une nouvelle méthode basée sur l'idéologie révolutionnaire, clairement opposée au corporatisme. Elle a essayé de dégager la qualité commerciale en délimitant le concept d'opération et d'acte de commerce type, sans se soucier de la personne qui l'accomplit.

De nos jours, toutes ces constructions doctrinales s'avèrent incapables de traduire à la fois la réalité commerciale et sa traduction légale. Les auteurs concentrent leurs essais sur les nouvelles solutions possibles afin de rendre cette notion de commercialité plus souple et plus moderne.

1 - La conception subjective de commercialité :

Partant de la notion de profession commerciale et plus exactement de celle du professionnel commerçant, ce courant doctrinal n'échappait point à l'emprise de la conception archaïque de la profession — plus ou moins alignée à celle de corporation— caractérisée autrefois par une organisation rigide et pratiquement fermée régie par le droit musulman et surtout les usages professionnels dont l'observation sévère était surveillée et sanctionnée par le Mohtassib et l'Amine, aidés par les Ourafas, sorte de sages experts de chaque métier. Mais n'écartant point la compétence des autorités judiciaires du Makhzen et du Chraa.

La profession commerciale de vient ici un genre de vie consistant dans l'exercice public, habituel et continu d'une activité commerciale. Une fois cette définition admise, il devient plus aisé de la dépasser en formulant une notion de l'entreprise.

Cette notion de profession, caractérisée par la continuité dans le temps et la multiplicité infinie des affaires à réaliser, est la base de cette conception subjective.

2 - <u>La conception objective de commercialité</u> :

La commercialité objective part de la notion d'acte de commerce pour en déduire celle de commerçant et de profession. Cette conception tente d'éviter la partialité de celle subjective d'une part, et de coller au droit positif d'autre part, elle s'efforce de dégager ses éléments en s'inspirant de la liste donnée par les anciens codes français et marocain. Dans ce cadre, les auteurs essaient de déduire de la liste légale une conception qui fait la synthèse des éléments constituant le caractère commercial des actes énumérés. Pour y parvenir, ils tentent d'appliquer des critères dégagés de la vie économique. Ils retiennent alors les idées de circulation des biens et de spéculation qui caractérisent les activités des commerçant.

L'idée de circulation, ainsi relevée par cette conception comme critère constituant le caractère commercial des actes de commerce, se trouve incapable de couvrir l'ensemble des opérations commerciales ayant la même nature et le même caractère pour la raison qu'elles ne figurent pas dans l'énumération législative des activités commerciales.

Le caractère limitatif et hétérogène de la liste des actes de commerce affaiblit la conception objective de commercialité en refusant la commercialité à plusieurs opérations pour la simple raison qu'elles ne figurent pas dans la liste législative.

3 - Les nouvelles solutions :

Devant les insuffisances des thèses précédentes, les auteurs et les législateurs modernes proposent des solutions plus concrètes et plus réalistes à la notion de commercialité.

Depuis déjà plus d'un demi siècle, Escarra a développé le concept d'entreprise et peu de temps après lui, Didier et Goré ont exposé les grandes lignes de la notion d'activité commerciale.

• <u>L'idée d'entreprise</u> :

L'entreprise constituerait en droit commercial, un ensemble de moyens humains et matériels, agencés et organisés conformément aux exigences de l'exercice de l'une des activités économiques, expressément ou implicitement visées par le code de commerce, et aux conditions de gestion, de publicité et d loyauté imposées par la loi et le marché et plus généralement par l'ordre public économique.

Cette conception écarte le risque d'extension aux activités non commerciales et de confusion avec le concept étroit de profession. La prise en considération de l'élément organisationnel couvre l'aspect professionnel au sens entendu par le code de commerce.

L'entreprise devient ici l'institution techniquement et juridiquement organisée en vue de tirer profit du marché économique, par la satisfaction des besoins en biens, produits et services, de manière professionnelle, loyale et conforme aux usages et traditions.

• La notion d'activité commerciale

Cette notion insiste sur le fait que le droit commercial ne réglemente pas uniquement des actes isolés ou un statut abstrait du commerçant.

Notre droit embrasse des situations complexes illustrées par des activités, ensemble d'actes et de comportements, des biens, des hommes, des méthodes, formalités et procédures, etc. Il régit plutôt des situations comportant chacune un ensemble d'actes unifiés par l'organisation et par le but économique.

b. Position du code de commerce :

Il faut observer que l'ancien code de commerce de 1913 subordonnait l'acquisition de la qualité commerciale à l'accomplissement d'actes de commerce par un individu qui en faisait sa profession habituelle.

Actuellement, les articles 6 ,7 et 8 du code de commerce de 1996 constituent le socle de toute démonstration relative à la détermination de la commercialité d'une activité, et, par ricochet, de celui qui l'exerce. La qualité de commerçant s'acquiert donc par l'exercice habituel ou professionnel des activités commerciales énumérées aux articles 6 et 7 du code de commerce. Elle pourra également être acquise par l'exercice d'activités susceptibles d'être assimilées aux activités énumérées aux articles 6 et 7 précités. Ceci montre le caractère purement indicatif de la liste établie par le législateur.

En revanche, ces dispositions, bien qu'elles prévoient les conditions requises pour l'acquisition de la qualité de commerçant, ne précisent pas cette dernière notion.

Quoiqu'il en soit, la lecture de la législation en matière de droit des affaires nous apprend que le législateur distingue implicitement entre trois situations :

- 1°. L'acquisition proprement dite de la qualité de commerçant, qui est soumise à un certain nombre de conditions (articles 6, 7 et 8 du code de commerce);
- 2°. La présomption légale de qualité de commerçant du fait de l'immatriculation au registre du commerce, prévue par l'article 58 du code de commerce, et pouvant être anéantie par la preuve contraire ;
- 3°. L'attribution légale, ou reconnaissance de la qualité de commerçant aux associés en nom collectif, aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple et les

sociétés en commandite par actions, ainsi qu'au gérant libre d'un fonds de commerce.

D'évidence, les deux dernières situations seront nécessairement écartées. Par ailleurs, sera également écartée la question de la commercialité des personnes morales, et l'accent sera mis sur le commerçant personne physique. Ne feront pas non plus l'objet de cette tentative de démonstration les questions de la capacité commerciale et de la licéité du commerce, voire même celles de certains secteurs d'activités commerciales nécessitant des autorisations spéciales, car l'acquisition de la qualité de commerçant suppose que ces questions soient réglées dès le départ. D'autre part, une telle tentative de démonstration ne saurait aboutir que si on focalise l'attention sur les conditions exigées par le législateur en vue de l'acquisition de la qualité de commerçant.

Cela étant dit, l'on constatera que la qualité de commerçant s'acquiert – en marge des dispositions légales – par l'accomplissement des activités commerciales sous des conditions ne figurant pas dans les dispositions du code de commerce. En attendant d'approfondir ce point de vue dans des développement ultérieurs, et à partir de ce constat, nous nous intéresserons, en premier lieu aux conditions non prévues par le législateur en vue de l'acquisition de la qualité de commerçant, avant de nous intéresser aux conditions prévues expressément à cet effet qui seront examinées juste après.

§2 - <u>Les conditions d'acquisition de la qualité</u> <u>commerciale</u> :

a. Les conditions implicites :

Bien que ces conditions ne soient pas expressément formulées par le législateur, on peut affirmer qu'elles sont sous-entendues et les considérer comme des conditions implicites en l'absence desquelles la qualité de commerçant ne peut être valablement acquise.

1- L'exercice apparent du commerce

Le droit commercial ne tient pas à connaître la réalité des droits. Il se fie à l'apparence. C'est dire l'importance que présente, en droit commercial, la considération de la situation apparente.

A titre d'exemple, citons notamment le cas du prête-nom du commerçant, qui est tenu pour commerçant lui-même. Dans cette situation, le commerce est exercé par personne interposée et, d'une certaine manière, il s'agit d'une forme de clandestinité. Il existe dans ce cas une situation apparente de nature à tromper les tiers, et cette apparence doit être prise en considération.

De ce fait, il convient de noter que — peu importe si le commerçant spécule à visage découvert ou non — l'exercice d'une activité commerciale exige un genre de vie qui ne peut être dissimulé facilement au public. Cette affirmation se vérifie dans la réalité, car celui qui exerce le commerce est en rapport direct avec le public, et ceux qui s'adressent à lui forment sa clientèle. Il attire et retient cette clientèle par une certaine installation matérielle ou par la qualité de ses produits ou services. En effet, il est plus facile de reconnaître le commerçant à l'existence d'un fonds de commerce, d'une boutique, d'un magasin ou d'une usine ; la preuve de ces installations étant facile. De même, la

faible taille de l'entreprise est sans influence. C'est alors qu'au vu des indices moissonnés que l'entrepreneur sera tenu pour commerçant.

Toujours est-il qu'une activité commerciale, fut-elle exercée de manière occasionnelle ou discontinue, donne temporairement à son auteur l'apparence d'un commerçant. Nous remarquons que, sur ce point, l'apparence rejoint le critère de l'habitude que nous essayerons d'expliquer plus loin. Il s'ensuit qu'un cocontractant, qui juge l'individu à ses actes, est donc libre de lui faire subir la loi des commerçants.

Certes, lorsque le commerce est exercé ouvertement, il n'y a, la plupart du temps, aucun doute. Mais la question est moins évidente lorsqu'il est exercé de manière clandestine, sans local ouvert au public et que celui qui l'exerce ne révèle son activité. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'exercice des activités commerciales soit notoire, bien que la condition d'exercice apparent et non équivoque de l'activité soit sous-entendue par les rédacteurs du code de commerce, considérant que rien ne s'oppose ainsi à attribuer la qualité de commerçant aux personnes qui exercent leurs activités commerciales dans la clandestinité.

2- <u>L'exercice indépendant du commerce</u> :

Le commerçant spécule dans son intérêt, et ce constat doit servir de base à notre tentative d'explication. Ce principe conduit à refuser la commercialité à tous ceux qui œuvrent pour le compte d'autrui. En d'autres termes, ceux qui accomplissent des activités commerciales en leur nom et pour leur propre compte doivent seuls être classés parmi les commerçants. C'est une façon d'affirmer l'indépendance juridique du commerçant, et de conclure que la

qualité de commerçant ne peut être acquise si un lien de subordination lie la personne qui exerce effectivement une activité commerciale donnée, à un employeur ou un donneur d'ordre.

Et bien que le code de commerce ne l'exprime pas formellement, cette « capacité d'exercice » au sens du droit civil, cette indépendance dans l'exercice d'une activité commerciale donnée en l'absence de tout lien de subordination, se révèle être une condition sine qua non pour l'acquisition de la qualité de commerçant. Cette indépendance est implicitement requise, dans la mesure où elle revêt une importance primordiale dans le cadre des transactions commerciales basées sur la confiance et l'intuiti personae, en particulier aux yeux des tiers.

D'un autre côté, cette condition tacite d'indépendance permet de faire l'économie de certaines difficultés relatives à la détermination de la qualité de commerçant, et de distinguer les commerçants des non-commerçants. Ce critère aboutit par la suite à l'exclusion de certaines catégories de personnes pouvant être rapprochées à des commerçants, mais non assimilables à ceux-ci.

Il faut dès lors admettre que seront exclus de l'accès au cercle fermé des commerçants des individus dont le statut particulier prête à confusion. Tel est le cas des salariés de l'entreprise commerciale, fussent-ils directeurs, voire même de simples employés. L'individu qui participe plus ou moins directement à une activité commerciale sous la direction d'un employeur et en vertu d'un contrat de travail, n'est pas commerçant et n'acquiert pas cette qualité du seul fait de l'exercice d'une activité commerciale donnée, dans la mesure où il ne passe pas d'actes juridiques en son nom et pour son propre compte.

De même, les directeurs de sociétés par actions ne sont pas des commerçants, car ils agissent au nom et pour le compte de la société qu'ils représentent.

Dans un autre registre, il convient de signaler le cas du fonctionnaire qui exerce des activités commerciales au nom et pour le compte de l'administration qu'il représente, d'autant plus que son statut de fonctionnaire est incompatible avec celui du commerçant.

Cependant, et côté de ces solutions parfaitement claires, il reste quelques zones d'ombre, notamment au sujet de l'exemple du prête-nom précédemment évoqué. Celui-ci agit en son nom mais pour le compte d'un mandant soucieux de préserver son anonymat et de demeurer dans les coulisses. Il invoque, dans la plupart des cas, le fait qu'il agit pour autrui. Mais cette circonstance est rarement prise en considération, en l'absence de preuves lui permettant d'appuyer ses allégations. Faute de quoi, la qualité de commerçant lui sera reconnue au titre de l'apparence : ayant joué le rôle d'un commerçant, il doit en souffrir les conséquences.

Une autre incertitude subsiste : celle relative au statut des représentants de commerce. Faudrait-il les considérer comme commerçants et les rapprocher ainsi des intermédiaires commerciaux que sont le courtier, l'agent d'affaire ou le commissionnaire ? Faudrait-il s'en tenir à leur statut hybride de salarié avec le droit sur la clientèle qui leur est reconnu par une ancienne jurisprudence ? Le débat n'est pas près d'être clos.

b. Les conditions expresses:

Nous avons déjà noté que l'accomplissement des activités commerciales est une exigence légale en vue de l'acquisition de la qualité de commerçant. En témoigne l'article 6 du code de commerce, faisant allusion à l'article 58 du même code auquel il renvoie tacitement en évoquant la prise en compte préalable des dispositions relatives à la publicité au registre du commerce,

commence par établir une présomption d'acquisition de la qualité de commerçant de toute personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce. Ensuite, ledit article énumère des activités dont l'exercice habituel ou professionnel confère à leur auteur la qualité de commerçant. En outre, l'article 7 étend la commercialité aux activités portant sur les navires et les aéronefs. L'article 8, en revanche, consacre le caractère indicatif de l'énumération légale en déclarant commerciales toutes activités pouvant être assimilées aux activités figurant dans la liste des articles 6 et 7 du code de commerce, compte tenu des activités qui apparaîtront dans la pratique du monde des affaires dans un prochain avenir.

Du texte de la loi, on peut déduire que la commercialité des activités rejaillit sur la personne qui les exerce.

Toutefois, l'exercice de ces activités nécessite une fréquence et une certaine constance pour atteindre la dimension d'une véritable activité. C'est ce que nous essayerons de démontrer à travers l'examen des deux critères requis par la loi en vue de l'acquisition de la qualité de commerçant.

1- <u>L'exercice habituel du commerce</u>:

Sous l'empire de l'ancien code de commerce de 1913, la qualité de commerçant ne pouvait être régulièrement acquise que par des professionnels. En revanche, d'après le code de commerce actuel, une activité commerciale peut se concevoir hors du cadre professionnel et conférer à celui qui s'y adonne la qualité de commerçant. On peut alors affirmer que le commerce peut désormais être exercé par des non-professionnels.

Il convient d'insister sur le fait que la pratique habituelle des activités commerciales ne pourra attribuer la qualité de commerçant qu'à condition d'atteindre l'importance d'une véritable activité.

Cependant, la définition d'une notion aussi abstraite que celle de l'habitude n'est pas aisée. Ce qui nous amène à affirmer de nouveau que cette notion d'habitude ne peut constituer à elle seule un critère suffisant d'acquisition de la qualité de commerçant.

Ce concept pourra relativement être mis en lumière grâce à l'examen de ses manifestations dans d'autres disciplines juridiques. A titre d'illustration, en droit civil, l'habitude est une constance exigée pour que l'usage ait valeur de coutume. Dans le même sens, en matière pénale, l'habitude est une condition d'incrimination de certaines infractions justement appelées infractions d'habitude, et elle constitue un critère en matière de récidive ou de réitération.

Ces observations étant faites, la notion « d'exercice habituel » signifie en réalité l'accomplissement répétitif d'une activité commerciale donnée, et peu importe si ce comportement est occasionnel. Il n'est pas nécessaire de prendre en considération la durée pendant laquelle l'accomplissement répétitif de cette activité a eu lieu. Il suffirait donc que cette activité soit exercée de temps à autre, à titre épisodique et sans qu'elle s'inscrive dans la continuité, en vue de l'acquisition de la qualité de commerçant.

Il ne serait pas étonnant de voir ces « amateurs » acquérir la qualité de commerçant par une combinaison des critères de l'apparence et de l'habitude. En d'autres termes, ils pourront faire l'objet de procédures collectives, être déférés devant les tribunaux de commerce, bénéficier du délai de prescription quinquennale etc...

2- <u>L'exercice professionnel du commerce</u>:

Littéralement, « exercer une profession » signifie se procurer des ressources par une activité continue. Il s'ensuit que la « profession commerciale » est caractérisée, à l'instar de « l'amateurisme commercial », par l'exercice répétitif des activités commerciales en vue d'en tirer des moyens d'existence. Cette continuité est présumée par l'article 54 du code de commerce qui sanctionne par la radiation d'office de tout commerçant immatriculé qui cesse effectivement d'exercer une activité commerciale depuis plus de trois ans. Ce même délai est susceptible de constituer un critère de distinction entre la notion d'habitude et celle de profession.

Selon certains auteurs, la profession exigerait, non seulement la répétition des mêmes opérations en vue d'un même but, mais également un certain « comportement de vie » et une certaine « installation matérielle », et que la coïncidence de ces 3 éléments est un fait révélateur de l'exercice d'une « profession commerciale ». Ce qui renforce la thèse à propos de la nécessaire prise en compte du critère de l'exercice apparent du commerce. En fait, tous les critères évoqués plus haut peuvent se recouper étant donné l'interaction évidente qui existe entre eux.

selon célèbre théorie, D'autre part, une celui qui exerce professionnellement une activité commerciale le fait dans un cadre déterminé : l'entreprise. La notion d'entreprise est prise ici dans son sens économique et non dans le sens juridique de louage d'ouvrage, ni dans le sens générique employé par le code de commerce au Livre V relatif aux procédures collectives. Mais il ne faudrait pas non plus exagérer la portée de la théorie de l'entreprise, il s'agira simplement de la rapprocher du concept de « profession commerciale », dans la mesure où l'entreprise désigne, dans ce contexte particulier, la mise en œuvre des éléments nécessaires à l'activité professionnelle.

Il convient de signaler que le statut juridique de la « profession commerciale » n'est pas comparable à l'organisation des professions libérales, puisque les professions commerciales ne nécessitent pas une structurale ordinale, un ordre professionnel recevant pouvoir de veiller au bon exercice de la profession par ses membres. En comparaison, l'organisation des « professions commerciales » est rudimentaire : ni ordre, ni code de déontologie, ni inscription conditionnant l'exercice du métier.

CONCLUSION

Le droit commercial régit la vie des affaires, ses opérations et ses acteurs. Ces derniers sont présentement sur le devant de la scène et leur étude est la base de ce droit. C'est d'ailleurs autour de la notion de commerçant que s'articule toute la réglementation juridique des affaires.

Dans ce sens, il convient de signaler que la question de la qualité de commerçant est concrète. Elle se pose en maintes occasions :

- Occasion fiscale : la personne physique ou morale doit-elle être traitée fiscalement comme un commerçant ?
- Occasion proprement juridique : tel ou tel entrepreneur dans l'incapacité de faire face à ses échéances, doit-il déposer son bilan ?
- Occasions diverses : la compétence du tribunal, les obligations comptables, la prescription quinquennale etc....

Au vu de ce qui précède, on mesure l'importance des intérêts pratiques, publics ou privés, attachés aux spéculations sur la qualité de commerçant.

Mais ce qui est beaucoup plus important c'est de se rendre compte que la détermination de cette qualité permet de fixer le statut juridique de tous les commerçants, les distinguant ainsi d'un certain nombre de personnes en leur

appliquant des dispositions légales spécifiques, propres à ce secteur de la vie en société.

Conscient de cette importance, le législateur marocain a essayé, dans le code de commerce de 1996, d'éclaircir et d'élargir le champ de la commercialité, dans la mesure où il a réservé beaucoup plus d'articles à la détermination de la qualité de commerçant que l'ancien Dahir de 1913.

BIBLIOGRAPHIE

- C. JAMIN et L. LACOUR, Droit commercial, édition 5 de TECHNIPLUS. Collection dirigée par Claude LOBRY.
- ➤ SQUALI Abdelaziz, Cour de Droit commercial, édition 2002-2003.
- CHERKAOUI Hassania, Droit commercial, 2éme édition 2003.
- MOTIK M'hamed, Droit commercial, édition El Maarif Al Jadida, 2001.
- ➤ G. Ripert et R. Roblot, Traités de droit commercial, édition L.G.D.J et DELTA.
- ➤ MSALHA Mohamed, les sociétés commerciales en droit marocain, 1^{er} édition 2005.
- > MSALHA Mohamed, Eléments de droit commercial, édition 2004.
- ALAMI MACHICHI Mohamed, Droit commercial fondamental au Maroc, Rabat 2006.
- ESSARSAR Mehdi, Droit commercial, édition 2005-2006.